

Resp Pjpl A0059130  
212  
552



# INSTRUCTION

C O N T E N A N T

## R E P O N S E

*AUX DEUX MEMOIRES*

*signifiés les 7. Septembre 1760.*

*& 30. Janvier 1761.*

POUR NOBLE DE VOISINS

DE MIRABEL, Intimé &

Appellant.

*CONTRE le sieur Jean-Louis*

*Maulgué, Habitant de Paris,*

*Appellant & Intimé.*

**L'**IDE'E que l'Adversaire veut donner de ce Procès ne sçauroit être moins juste.

Il ne s'agit pas en effet de sçavoir si le propriétaire d'un effet volé peut le réclamer d'entre les mains de l'acheteur, ainsi qu'il plait à l'Adversaire de le supposer.

La question qui pend à juger, consiste uniquement à sçavoir si celui qui a été payé par son débiteur *en recepissés du Trésor Royal, payables au porteur*, peut être recherché par un

A



tiers, sous le prétexte que ce tiers avoit été originairement propriétaire des Recepissés donnés en payement.

Les Juges, Consuls de cette Ville, ont décidé cette question contre le tiers, & on sent d'avance que leur décision est aussi juste que favorable; & qu'ainsi le sieur Maulgué en réclame mal à propos.

## F A I T.

L'Exposant ayant 3. Billets à ordre du sieur Paris de Montmartel, de la somme de 35000. liv. les remit dans le mois d'Août 1759. au sieur Duclos cadet, Négociant de cette Ville, qui se chargea d'en faire retirer le montant à Paris, de même que des intérêts depuis l'échéance des Billets, que le sieur de Montmartel avoit promis de payer, suivant cette Lettre que l'Exposant remit encore au sieur Duclos.

Ce dernier lui fit une déclaration ou chargement du tout, avec promesse de lui remettre l'argent qui proviendrait des Billets en question, aussi-tôt qu'il auroit avis qu'ils avoient été acquittés.

Peu de jours après, le sieur Duclos cadet envoya ces Billets au sieur Duclos aîné, son frere, qui étoit pour lors à Paris, à l'effet de s'en faire payer: & l'Exposant prévint le sieur de Montmartel sur cet envoi.

Le sieur Duclos aîné les presenta au sieur de Montmartel qui promit d'en faire le payement dans peu de jours, de même que des intérêts, ainsi qu'il est prouvé par une de ses Lettres à l'Exposant, en date du 3. Septembre 1759.

Le sieur de Montmartel, fidèle à ses engagements, compta en conséquence au sieur Duclos aîné, deux jours après, & le 5. du même mois de Septembre, 35000. liv. pour le capital, 2057. liv. 3. sols 4. den. pour les intérêts, & retira ses Billets.

Le sieur Duclos aîné donna avis de ce payement à son frere à Toulouse.

Le sieur Duclos cadet en donna avis à l'Exposant par une lettre du 19. du même mois de Septembre, dont voici la teneur:

„ Nous avons l'honneur de vous faire part que notre frere  
 „ aîné, de Paris, nous marque, par sa dernière, avoir été pa-  
 „ yé, de Mr. de Montmartel, de la Partie des 35000. liv.  
 „ que vous nous aviés remis, & de 2057. liv. 3. sols 4. den.  
 „ d'intérêts, le tout faisant ensemble 37057. livres 3. sols  
 „ 4. deniers.

„ Notre-dit frere s'est procuré en retour quatre Récepissés de  
 „ Mr. Duvergier, sur Mr. Melié, Réceveur Général des Do-  
 „ maines & Bois de cette Ville, qu'il nous remet; & dont  
 „ la Note est comme suit:

521  
392

- „ 10000. liv. . . . . N<sup>o</sup>. 824. en Octobre.
- „ 10000. liv. . . . . N<sup>o</sup>. 825. en Novembre.
- „ 10000. liv. . . . . N<sup>o</sup>. 826. en Decembre.
- „ 7882. liv. . . . . N<sup>o</sup>. 828. en Janvier.

„ Sur quoi nous vous prévenons que nous nous arrangerons  
 „ avec vous, vous observant que si vous avez besoin de pla-  
 „ cer ces fonds, attendant que vous puissiez les employer dans  
 „ quelque acquisition, nous aurons occasion de vous les faire  
 „ placer entre les mains de Mr. Martin St. Amans, Rece-  
 „ veur Général du Tabac de cette Ville, qui en a besoin pour  
 „ son cautionnement: c'est une partie solide & qui vous en pa-  
 „ yera l'interêt pour six mois ou un an à raison de cinq pour  
 „ cent, sur quoi nous attendons votre réponse. Nous avons  
 „ l'honneur d'être, &c.

Il résulte de cette Lettre que les Billets que l'Exposant  
 avoit remis au sieur Duclos cadet, ou l'argent qui en étoit  
 provenu, avoient été convertis en quatre Récepissés du Tre-  
 sor Royal, & que dès le moment de cette convention ou ré-  
 mise, depuis le 19. Septembre, date de la même Lettre, ces  
 Récepissés ne restèrent plus entre les mains du sieur Duclos  
 cadet, qu'à titre de dépôt, comme un effet qu'il tenoit à la  
 disposition de l'Exposant, & dont il lui proposoit un emploi.

L'Exposant répondit au sieur Duclos qu'il viendrait inces-  
 samment à Toulouse pour retirer les Récepissés; mais qu'il ne  
 pouvoit pas accepter l'emploi sur le sieur de St. Amans,  
 attendu qu'il avoit destiné ce fonds à une acquisition qui lui  
 avoit été proposée: cette Lettre peut se trouver dans les pa-  
 piers du sieur Duclos.

Au commencement d'Octobre l'Exposant se rendit à Tou-  
 louse dans l'esperance de consommer son acquisition, & de  
 retirer ses effets de chez le sieur Duclos; mais le sieur Corail,  
 Notaire, lui ayant dit que le vendeur étoit absent, l'Exposant  
 fut passer quelques jours à la Terre de son beau-pere après  
 avoir prié le sieur Duclos de lui garder lesdits effets jusqu'à  
 son retour à Toulouse.

L'Exposant se rendit en cette Ville le 21. Octobre 1759.  
 & rétira le lendemain 22. du sieur Duclos les quatre Réce-  
 pissés en question.

Le même jour l'Exposant les présenta au sieur Melié qui lui  
 dit n'avoir pas de fonds, attendu qu'il avoit déjà compté dix  
 mille livres au sieur Duclos pour un Récepissé semblable,  
 mais qu'il lui feroit sans faute le premier payement aux pre-  
 miers jours de Novembre; & rétint, de ce jour là 22. Octobre,  
 note des quatre Récepissés qui lui étoient présentés par l'Ex-  
 posant.

Cependant l'Exposant, qui ne s'étoit point attendu à ce dé-  
 lai, parut à l'instant de chez le sieur Melié pour en aller faire  
 ses plaintes au sieur Duclos qui lui dit naturellement qu'il n'a-

mais

150  
522

voit pas entendu que ce délai lui fût onereux ; & que pour l'indemniser il lui avoit préparé ses intérêts jusques à concurrence des échéances des payemens , y compris les cent vingt-cinq livres dont les quatre Récepissés excédoit la somme qui devoit être comptée à l'Exposant ; & en effet le sieur Duclos fit voir à l'Exposant , à deniers découverts , environ quatre ou cinq cens livres que le sieur Rabé , son Commis , avoit arrangé sur le Bureau , lesquelles l'Exposant ne jugea pas à propos d'accepter en considération des services que le sieur Duclos lui avoit rendu en lui faisant venir son fonds de Paris.

Au sortir de chez le sieur Duclos l'Exposant se rendit chez Me. Corail , Notaire , auquel il exhiba les quatre Récepissés , & lui déclara qu'il étoit bien fâché de ne pouvoir consommer son acquisition qu'au terme que le sieur Melié lui avoit fixé pour le premier payement.

Il est évident qu'au moyen de la remise de ces Récepissés tout fut fini entre l'Exposant & le sieur Duclos ; & l'Exposant devoit d'autant moins s'attendre à être recherché à ce sujet , que ce sont des effets semblables à l'argent comptant , sans ordre , sans endossement & sans aucune suite , puisqu'ils sont payables au porteur.

On peut en juger par l'extrait figuratif de l'un de ces Récepissés qu'on va tracer ici , auquel tous les autres sont conformes.

N°. 826. 10000. liv.

Pour la somme de dix mille livres que j'ai reçu de Mr. . . . .  
*sur le Bois de Toulouse , 1758. & sera le présent Récepissé converti en quittance de M. Micault-d'Harvelai , Conseiller du Roi en ses Conseils , garde du Tresor Royal , conformément à l'Arrêt du Conseil , du 26. Fevrier 1723. à peine de nullité. Fait à Paris ce 19. jour de Juillet mil sept cens cinquante-neuf.*

*Pour Récepissés de la somme de dix mille livres.*

DUVERGIE.

En conséquence de ce qu'avoit dit le sieur Melié à l'Exposant le 22. Octobre qu'il le payeroit au commencement de Novembre , ce dernier s'étant rendu le 6. chez le sieur Melié , il lui compta dix mille livres pour le montant d'un desdits Récepissés ; & il est sans aucun doute que le sieur Melié lui auroit payé les trois Récepissés restans s'il s'étoit trouvé en fonds , vû que ces effets sont payables à la présentation , & n'avoient d'autre échéance que les conventions verbales faites entre le sieur Duclos & le sieur Melié.

Le lendemain l'Exposant employa ce premier payement à l'acquisition qu'il fit de sa maison rue Velane.

Au commencement de Decembre l'Exposant se présenta de nouveau au sieur Melié qui lui paya le montant d'un autre Récepissé de 10000. liv. sçavoir , en argent comptant 8500. liv. & 1500. liv. en un Mandat sur les sieurs *Veuve Delmas, Lauby & alary*

Marchands

Marchands de cette Ville, <sup>Place</sup> ~~estant~~ de la Trinité, & de ce fonds l'Exposant acheva d'acquitter le prix de sa Maison.

Cependant le sieur Maulgué a cru devoir tenter de faire rendre ces Recepissés à l'Exposant ou leur valeur, & de s'en approprier le montant.

Mais on sent d'avance que cette tentative ne peut avoir de fondement solide, & les faits qu'on va ramener acheveront de convaincre qu'il n'en fut jamais de plus mal réfléchi.

Il est prétendu par le sieur Maulgué qu'il remit au Sr. Duclos aîné à Paris, sept Recepissés du Trésor Royal sur le sieur Melié, Receveur des Domaines & Bois de Toulouse, qui se portèrent en total à 67182. liv. & que le sieur Duclos lui fournit une déclaration le 18. Août 1759. jour de la remise des Recepissés, par laquelle il promit d'en faire passer le montant au Sr. Maulgué à mesure qu'il recevroit ~~en~~ Lettres de Change sur Paris sous un certain bénéfice.

Les Srs. Duclos qui avoient touché 20000. liv. du sieur Melié pour le montant des deux premiers Recepissés, & disposé de quatre des autres en faveur de l'Exposant, tirèrent onze Lettres de change sur Paris, à l'ordre du sieur Maulgué pour la somme de 47182. liv.

Le sieur Duclos aîné étant décédé le 14. Octobre à Paris, ces Lettres furent remises par les sieurs Cavalie, Jean, & Compagnie, Banquiers de Paris, au sieur Maulgué le 6. ~~Octobre~~ 1759. qui en les recevant leur en fournit sa réconnoissance.

# novembre

Le sieur Maulgué avoit encore reçu des sieurs Duclos une autre Lettre de change de 9956. liv. en date du 7. Octobre 1759. sur les sieurs Cavalie, Jean, & Compagnie, moyennant ce, & des 10000. liv. que le sieur Maulgué convient avoir reçu pour un des Recepissés: le sieur Maulgué se trouve entièrement payé à 50. liv. près du montant des Recepissés qu'il avoit remis au sieur Duclos.

Ces mêmes Lettres ayant été protestées, & les Duclos ayant fait Faillite, le sieur Maulgué fit assigner les sieurs Cavalie, Jean, & Compagnie, devant les Juges-Consuls de Paris, pour se voir condamner à les reprendre & à lui rendre sa réconnoissance.

Ces derniers ayant conclu à leur rélaxe, fondez sur ce qu'ils n'avoient agi que comme mandataires, & que leur mandat avoit pris fin, il intervint un Appointement le 23. Novembre 1759. qui ordonna que les Duclos seroient mis en cause, & en conséquence l'Adversaire les fit assigner devant la Bourse de Paris le 10. Décembre 1759.

Par un autre Exploit du 29. Novembre le sieur Maulgué fit bannir entre les mains du sieur Melié ce qu'il restoit des Recepissés qu'il devoit acquitter, & poursuivit ensuite le 5. Mars 1760. un Appointement de la Bourse de Toulouse qui condamna la maison de Duclos freres, à lui payer 57182. liv. pour le montant des six des Recepissés qu'il avoit remis au sieur Duclos aîné, le septième qui étoit de 10000. liv. ayant été payé au Sr. Maulgué avant la Faillite.

324  
 Ces poursuites prouvent clairement que le sieur Maulgué reconnoissoit qu'il ne pouvoit avoir d'action que contre les sieurs Duclos pour la repetition de la somme qu'il réclamoit, & qu'il n'avoit rien à demander à l'Exposant à raison des quatre Recepissés qu'il avoit reçu d'eux en payement des 37057. liv. qu'ils lui devoient.

Mais craignant avec raison que cette action ne fût vaine, il chercha à la réaliser aux dépens de l'Exposant.

Dans cet objet il fit bannir entre ses mains, par Exploit du 14. Avril 1760. les quatre Recepissés que Duclos cadet lui avoit remis le 22. Octobre, ou leur produit, & l'assigna par le même Exploit devant les Juges-Consuls de cette Ville en restitution.

Cet Exploit n'ayant pas été signifié au domicile de l'Exposant, il n'en eut aucune connoissance; de sorte que ne s'étant pas présenté, le sieur Maulgué obtint un Appointement sur utilité de défaut le 17. du même mois d'Avril, conforme à ses demandes.

L'Exposant s'étant pourvu en rétractement conclut à son relâxe, avec dommages & interêts.

Le sieur Maulgué demanda au contraire que l'Exposant fût debouté de son rétractement, fondé sur ce que les quatre Recepissés qu'il réclamoit n'avoient jamais cessé de lui appartenir, & qu'ainsi il étoit en droit de demander que l'Exposant qui en étoit détempteur, les lui restituât ou leur valeur.

L'Exposant combattit victorieusement cette prétention en établissant que ces Recepissés étant payables au porteur, il avoit pu les recevoir valablement des Duclos en payement de ce qu'ils lui devoient.

Par un Exploit du 28. Avril l'Adversaire demanda que l'Exposant fût tenu de répondre cathégoriquement par serment purgatif & non décisoire sur les faits suivans, 1°. A quel titre il avoit reçu du sieur Duclos cadet les quatre Recepissés sur le sieur Melié, montant ensemble 37182. liv? 2°. En quel tems & quel jour la susdite remise lui fut faite par le sieur Duclos cadet? & le même jour il intervint un Appointement conforme.

Le 29. l'Exposant rendit sa réponse cathégorique, & déclara, 1°. Que ces quatre Billets lui avoient été remis en payement de ce que les sieurs Duclos avoient reçu pour lui à Paris, & que cette remise lui fut faite par le sieur Duclos cadet le 22. Octobre 1759.

Les exceptions de l'Exposant étant d'une justice évidente, les Juges Consuls rendirent un second Appointement le 3. Mai 1760. qui retractant le premier, cassa les bannissemens du Sr. Maulgué pour ce qui concernoit l'Exposant, & le relâxa des fins & conclusions contre lui prises, avec dépens.

L'Adversaire ayant appelé de cet Appointement, l'Exposant obtint un Arrêt le trente Juin 1760. qui en ordonna l'exécution provisoire, en donnant caution; & en vertu de cet Arrêt il reçut du sieur Melié, le 4. Juillet suivant, 17182. liv. qui lui restoit dûs.

L'Exposant a depuis appellé de son chef de l'Appointement de la Bourse, & conclu pour le profit de son Appel à ce que l'Adversaire soit condamné à lui payer à titre d'indemnité les interêts de 10000. liv. à compter du 31. Decembre 1759. jour de l'écheance du Récepissé, N°. 126. & ceux de 7182. liv. depuis le 31. Janvier 1760. jour auquel échet le Récepissé N°. 128. jusques au 4. Juillet qu'il reçut le capital.

L'Adversaire a au contraire donné Requête à ce qu'en disant droit sur son Appel, l'Exposant soit condamné à la restitution des 37182. liv. du montant des 4. Récepissés dont il s'agit, avec les interêts, à compter des jours ausquels le sieur Melié a payé.

### C'EST L'ETAT DU PROCE'S.

En suivant l'ordre des Appels, l'Exposant commencera par refuter celui du sieur Maulgué, après quoi il lui sera aisé de justifier le sien.

### *Contre l'Appel du sieur Maulgué.*

Il a pris son Grief de ce que la Bourse n'a pas debouté l'Exposant par son Appointement du 3. Mai 1760. de sa demande en rétractement de celui du 17. Avril précédent.

Le système de l'Adversaire pour le soutien de ce grief se réduit à 3. points.

1°. Que les sieurs Duclos n'avoient qu'à titre de dépôt les quatre Récepissés dont s'agit, & que la propriété de ces effets ne cessa pas un instant de résider sur la tête du sieur Maulgué.

2°. Qu'on ne peut regarder que comme un vol la remise que les sieurs Duclos en firent à l'Exposant, & qu'ainsi le sieur Maulgué avoit une action contre lui pour l'obliger à les lui restituer, ou lui en payer la valeur, parce qu'il est des principes que le propriétaire d'un effet volé, peut le réclamer partout où il le trouve, sans être obligé de rembourser l'acheteur, suivant les *Loix* 23. *Cod. de rei vendic.* & 3. *de furtis*, *ibidem.*

3°. Que la faillite des sieurs Duclos étoit déjà ouverte lorsque l'Exposant reçut d'eux les Récepissés qui font le sujet du Procès, & qu'ainsi le transport qui lui en fut fait étoit nul, aux termes de l'*art. 4. du tit. 11 de l'Ordonnance de 1673.* & de la *Déclaration du 13. Novembre 1702.* d'autant mieux que l'Exposant avoit forcé le sieur Duclos cadet à lui en faire la remise.

L'Exposant espère de mettre dans l'évidence que ces trois propositions du sieur Maulgué sont insoutenables, que les principes

qu'il invoque pour les étayer, ne sçauroient recevoir aucune application au cas présent, & que tous les raisonnemens qu'il fait pour accrediter son systême, ne sont que de miserables sophismes qui meritent à peine qu'on s'occupe à les réfuter.

*En premier lieu*, c'est ce mocquer que de prétendre que le sieur Maulgué n'avoit remis au sieur Duclos aîné les sept Récepissés mentionnés dans la déclaration de ce dernier, qu'à titre de dépôt.

*Le Dépôt*, dit Ferriere, est un contrat par lequel on donne quelque chose à garder à quelqu'un, à la charge de le rendre toutes fois & quantes il plaira à celui qui l'a déposé.

Or, la reconnoissance ou chargement du sieur Duclos aîné, ne présente pas l'idée d'un pareil contrat.

On y voit d'abord que le sieur Duclos déclara avoir reçu de l'Adversaire sept Récepissés du Trésor Royal, sur le sieur Melié, Receveur des Domaines & Bois, dont le montant se portoit, en total, à 67182. liv. de laquelle somme le sieur Duclos se chargeoit de retirer paiement du sieur Melié, en parties divisées, & aux termes les plus courts qu'il se pourroit.

Cette première clause est incompatible avec l'idée du dépôt, par deux raisons.

La première, c'est que le dépositaire doit conserver en nature la chose déposée sans qu'il lui soit permis de la convertir en argent, ou de l'échanger contre une autre, au lieu que le sieur Duclos étoit chargé de dénaturer les Récepissés à lui remis, puisqu'il devoit en retirer le montant du sieur Melié, & les délivrer à ce Receveur à mesure qu'ils seroient acquittés.

La seconde raison est prise de ce qu'il lui étoit encore permis de s'arranger avec le sieur Melié sur les termes auxquels ce dernier pourroit payer, & de recevoir même à parties brisées les payemens qu'il faisoit à compte: le simple dépositaire ne pouvant traiter ainsi avec un tiers au sujet de l'effet déposé, puisqu'il doit le rendre tel qu'il l'a reçu, à la première réquisition du déposant.

Cette autre clause: que le sieur Duclos <sup>feroit</sup> ~~faisoit~~ la remise des sommes à lui payées par le sieur Melié, à fur & à mesure de la rentrée en Lettres sur Paris, à deux usances, au pair ou à usance à demi pour cent de benefice, prouve encore que le sieur Duclos n'étoit pas dépositaire.

Car, outre qu'il convertit en argent les Récepissés à lui remis, & l'argent en Lettres de change sur Paris, qu'il devoit envoyer à l'Adversaire, ce qui est opposé à la nature du dépôt qui doit être rendu en nature;

D'ailleurs, ce Contrat doit être purement gratuit, & l'on voit que le sieur Duclos devoit au contraire avoir un benefice sur sa négociation.

Enfin, il fut convenu que dans le cas que le sieur Duclos anticipât le paiement de quelque partie, l'Adversaire lui bonnifieroit l'avance à raison de demi pour cent par mois.

Or

Or, il répugne à la définition qu'on a donné du dépôt, que le dépositaire de certains effets consistant en papier, puisse stipuler que s'il fait des avances sur le montant du papier déposé, l'intérêt lui sera payé à 6. pour cent.

Toute idée de dépôt doit donc disparaître, & le traité fait entre le sieur Maulgué & le sieur Duclos aîné ne peut être regardé que comme une de ces négociations ordinaires entre Commerçans, par laquelle l'un confie à l'autre du papier propre à être négocié, & dont ce dernier promet de procurer le montant à celui qui le lui a remis.

Or, c'est tout ce qu'il faudroit sçavoir pour décider que le sieur Duclos put dès lors disposer des Récepissés en question, comm'il jugea à propos, & que le sieur Maulgué n'eût qu'une action contre lui pour lui faire rendre compte de leur produit, parce qu'en les lui remettant, *fidem habuerat de pretio*.

Ainsi, quand ces effets auroient été du papier ordinaire, & quand l'Exposant auroit vû à leur inspection qu'ils avoient appartenu originairement au sieur Maulgué; il auroit pû les recevoir du sieur Duclos en paiement de ce qui lui étoit dû par ce Banquier, sans s'exposer à être recherché par le sieur Maulgué, qui avoit renoncé à tout droit de suite en chargeant simplement le sieur Duclos de lui en faire passer le montant à Paris, *fidem habendo de pretio*.

Mais si l'on fait attention que les Récepissés dont il s'agit ne contenoient le nom de personne, qu'ils étoient payables au porteur, sans ordre ni andossement, & que le sieur Maulgué les avoit reçus lui même en cette forme du Trésor Royal; il est sensible qu'ils devoient être considérés comme de l'argent comptant, & c'est une suite de la nature de ces effets, que celui qui les a en son pouvoir est censé en être propriétaire.

Il est donc absurde que le sieur Maulgué s'aveugle au point de se flater de persuader que malgré la remise qu'il en avoit fait au sieur Duclos, il en conserva la propriété même vis-à-vis de tierces personnes à qui le sieur Duclos pourroit les ceder ou donner en paiement.

Car, quand on supposeroit que le sieur Maulgué pouvoit les retirer des mains des sieurs Duclos tant qu'ils en furent détempteurs, il n'en seroit pas moins vrai qu'il n'avoit aucune action pour obliger ceux en faveur de qui les Duclos en avoient disposé, à les lui restituer, parce qu'ils avoient acquis de bonne foi & irrevocablement, dès qu'encore une fois ces effets étoient payables au porteur, & n'étoient pas plus sujets à un droit de suite que de l'argent comptant.

Ces acquereurs étoient d'autant mieux à l'abri des recherches du sieur Maulgué, qu'ils ignoroient & étoient en droit d'ignoter la remise faite par le sieur Maulgué au sieur Duclos, & les conditions de cette remise, qu'ils ne voyoient dans les Récepissés, dont les Duclos étoient porteurs, que du papier de commerce qui n'étoit assigné à personne en particulier, &

752  
528

dont le montant devoit être payé par le sieur Melié, à celui qui s'en trouveroit nanti, sans examiner à qui ils avoient été remis originairement par le garde du Tresor Royal, duquel il émanoit.

L'Exposant en particulier étoit encore plus en droit qu'un autre de recevoir ces Récepissés des Duclos, sans entrer dans cet examen, attendu que le sieur Duclos cadet lui avoit marqué par sa Lettre du 19. Septembre 1759. que le sieur Duclos aîné, son frere, se les étoit procurés en retour de 37057. liv. qu'il avoit reçu, pour l'Exposant, du sieur Paris de Montmartel.

Ces termes *en retour* signifient en stile de Commerçant que le sieur Duclos aîné avoit converti ces 37057. liv. en quatre Récepissés du Tresor Royal; c'est-à-dire, qu'il avoit compté cette somme à celui qui lui avoit cédé les Récepissés, pour faciliter à l'Exposant le moyen de toucher plus facilement & plutôt la même somme.

La bonne foi de l'Exposant paroît donc à découvert; & s'il est vrai qu'il n'a reçu des Duclos que ce qui lui étoit légitimement dû, il est fort indifférent que ce soit en argent comptant ou en Récepissés, dèsque ces Récepissés étoient des effets négociables, qui ne pouvoient être sujets à aucune suite, comme payables au porteur, & regardés, dans le Commerce, comme argent comptant.

Le sieur Maulgué oppose envain que l'argent comptant n'a pas de marque, qu'il en est autrement des Récepissés du Tresor Royal, qui sont numerotés & couchés sur le Registre du garde du Tresor; qu'insi on peut reconnoître l'ancien propriétaire de ces Récepissés, & que dans le fait il est prouvé que ceux dont il s'agit lui ont appartenu.

On répond que l'Exposant n'a aucun intérêt à contester que la propriété de ces derniers Récepissés à residé sur la tête du sieur Maulgué, parce qu'il suffit qu'il les eût remis au sieur Duclos, pour que dès ce moment le sieur Duclos fût censé en être propriétaire, dumoins quant à l'Exposant & autres tierces personnes, dès qu'il les avoit en son pouvoir, sans qu'il parut qu'ils eussent appartenu au sieur Maulgué, & étoient payables au porteur, sans ordre ni endossement; ce qui les rendoit parfaitement semblables à de l'argent comptant.

Ainsi de même que si le sieur Maulgué, au lieu de remettre au sieur Duclos 4. Récepissés montant 37082. liv. lui eût confié pareille somme en argent, & si le sieur Duclos eût compté cet argent à l'Exposant à la place des Récepissés; il seroit ridicule que le sieur Maulgué prétendît être en droit de faire restituer cette somme à l'Exposant. Il ne l'est pas moins qu'il se plaigne de ce que la Bourse n'a pas condamné l'Exposant à la restitution des Récepissés que les Duclos lui remirent, ou de leur produit.

Supposons encore que les sieurs Duclos eussent retiré paye-

payement du sieur Melié, des Récepissés en question, & qu'au lieu de faire passer au sieur Maulgué les sommes par eux reçues, ils les eussent employées à payer à l'Exposant ce qu'ils lui devoient.

Dans cette supposition le sieur Maulgué n'auroit eu du recours que sur les Duclos, & toute action contre l'Exposant lui auroit été interdite, quoiqu'il n'y eût pas moins d'infidélité de la part des sieurs Duclos, que s'ils eussent remis en nature les Recepissés à l'Exposant.

Or, si les Duclos pouvoient disposer librement de l'argent provenu des Recepissés, ils avoient également la libre disposition de cet effet, le sieur Maulgué est aussi irrecevable à demander la restitution de l'un que de l'autre.

Supposons enfin, qu'au lieu de confier aux Duclos des Recepissés payables au porteur, le sieur Maulgué leur eût remis des Lettres de change, tirées à son ordre sur Toulouse, pour la somme de 37182. liv. avec son acquit au dos, & que les sieurs Duclos lui eussent fait une déclaration au sujet de ces Lettres, semblable à celle qu'ils lui firent concernant les Recepissés qu'ils reçurent de lui

Cette Déclaration inconnue à la Place de Toulouse, n'auroit pu mettre obstacle à ce que les Duclos négociaissent ces Lettres ou les donnassent en payement à leurs Créanciers, & le sieur Maulgué n'auroit pu sous aucun prétexte en demander la restitution à ceux qui les auroient reçues des Duclos, de bonne foi, comme du papier qui appartenoit à ces derniers.

Les Recepissés dont il s'agit étant donc encore moins susceptibles de suite en faveur du prétendu ancien propriétaire, que des Lettres de change qui portent l'acquit de celui à l'ordre duquel elles avoient été tirées; c'est une conséquence nécessaire que si dans le cas qu'on vient de supposer, le sieur Maulgué n'auroit pas été en droit de réclamer les Lettres de change quoique tirées à son ordre, il peut encore moins demander la restitution des Recepissés dont il s'agit, sous le prétexte qu'il en a été propriétaire, & que le montant ne lui en a pas été compté par le sieur Duclos à qui il les avoit confiés; parce que, on le repete, il doit s'imputer d'avoir donné sa confiance à un homme qui l'a trompé, & qu'il n'est ni juste ni raisonnable que l'Exposant qui a traité de bonne foi avec un homme, soit la victime de la crédulité du sieur Maulgué.

L'Instance que le sieur Maulgué forma après la Faillite des Duclos contre les sieurs Cavaillé & Jean, devant la Jurisdiction Consulaire de Paris, fournit de nouvelles preuves qu'il avoit entendu permettre au sieur Duclos aîné, de dénaturer les Recepissés qu'il lui avoit remis; & que le sieur Duclos, de son côté, avoit rempli, ou du moins fait de son mieux, pour remplir les engagements qu'il avoit pris envers le sieur Maulgué.

L'Appointement qui intervint dans cette Instance, justifia en effet que le sieur Maulgué avoit reçu des Lettres de change, tirées

530

rées à son ordre par les sieurs Duclos , pour le montant des Recepissés qu'ils avoient reçu de lui , & qu'il avoit accepté ces Lettres.

Le sieur Maulgué sçavoit donc que ces Recepissés n'étoient plus au pouvoir des Duclos , & il lui étoit fort indifférent qu'ils eussent été remis au sieur Melié , ou que les Duclos les eussent cedés à l'Exposant ou à tous autres , dès qu'ils n'étoient tenus qu'à lui en faire passer la valeur à Paris en papier , & qu'ils s'étoient executés , à cet égard , par l'envoi des Lettres dont on vient de parler , qui jointe aux 10000. liv. que le sieur Maulgué avoit déjà reçu , équipolloient au montant des Recepissés.

Tout étoit donc fini entre le sieur Duclos & le sieur Maulgué , à ce sujet , au moyen de ces Lettres ; il ne pouvoit plus avoir de prétexte pour réclamer lesdits Recepissés , soit qu'ils eussent été retirés par le sieur Melié , soit que les Duclos en eussent disposé autrement.

Peu importe que les mêmes Lettres aient été protestées : cet événement , effet des révolutions du Commerce dans ce tems de crise , ne change pas l'état de la question ; & il n'en est pas moins vrai que les Duclos s'étoient executés envers le sieur Maulgué , ainsi qu'ils l'avoient promis , que ce dernier avoit accepté leurs traités en payement de ses Recepissés.

Or cette acception suffiroit seule , pour qu'il ne pût plus demander à l'Exposant la restitution des Recepissés en question , & n'eût qu'une action de recours contre la maison des Duclos , pour le montant de leurs Lettres venuës à protest.

C'est ce que le sieur Maulgué reconnut lui même en agissant contre Cavalie & Jean , pour qu'ils eussent à reprendre ces Lettres qu'il avoit reçu par leurs mains , & en leur demandant la restitution de la reconnoissance qu'il leur en avoit fait ; & les Juges-Consuls de Paris le jugerent de même , en ordonnant que les Duclos seroient mis en cause.

Il est donc aussi surprenant qu'injuste , que le sieur Maulgué veuille aujourd'hui recourir sur l'Exposant , & réaliser contre lui une action qu'il a reconnu ne pouvoir diriger que contre les Duclos , parce qu'elle est infructueuse vis-à-vis de ces derniers.

Mais ces dernieres observations sont surabondantes , parce qu'il faut en revenir à ce point ; que l'Exposant put valablement recevoir des Duclos les Recepissés dont il s'agit , en payement des 37057. liv. à lui dûës , dès que ces Recepissés étoient payables au porteur , sans ordre ni endossement , & ne pouvoient plus être regardés comme ayant appartenu au sieur Maulgué , de cela seul qu'ils étoient entre les mains des Duclos.

*En second lieu* , les regles qui sont suivies , n'ont fait de choses volées , sont étrangères à cette espece ; & quand on pourroit les y appliquer , les Juges-Consuls auroient toujours bien jugé en relaxant l'Exposant des demandes du sieur Maulgué : ces deux propositions sont aisées à établir.

1°. On appelle vol , l'enlèvement ou la soustraction frauduleuse de quelque chose qui appartient à autrui.

Il faut donc pour qu'un homme puisse être réputé voleur, qu'il ait enlevé un effet dont un autre est propriétaire, à l'insçu de ce dernier, ou contre sa volonté.

On ne peut donc pas regarder le sieur Duclos comme ayant volé les Recepissés dont il s'agit, dès qu'il est prouvé & convenu qu'ils lui furent remis volontairement par le sieur Maulgué; à la charge par Duclos de lui en faire passer le montant à Paris en Lettres de change.

D'autre part, quand par cette remise le sieur Maulgué ne se seroit pas exproprié de ses Recepissés; & quand on supposeroit que les sieurs Duclos ne remplirent pas leurs obligations envers lui, tout ce qui resulteroit de-là, c'est qu'ils commirent une infidélité envers le sieur Maulgué.

Or, il devroit seul supporter les suites de cette infidélité, ou du moins il n'auroit d'action pour en tirer raison, que contre les sieurs Duclos, & l'Exposant seroit à l'abri de toute recherche au sujet de ceux des mêmes Recepissés que les Duclos lui remirent.

Le sieur Maulgué devroit en effet s'imputer d'avoir choisi un mandataire infidèle, & la Justice ne scauroit permettre que l'Exposant, qui ignoroit, & avoit raison d'ignorer le traité du sieur Maulgué avec les Duclos, fut la victime de l'inexécution de ce traité de la part de ces derniers, dans le temps que ce fut de bonne foi qu'il reçut d'eux les quatre Récepissés en question.

En un mot, celui qui, comme le sieur Maulgué, a confié à un Banquier, tel que le sieur Duclos, du papier payable au porteur, a suivi la foi de ce dernier, *fidem ejus secutus*, & ne scauroit par conséquent invoquer avec succès les Loix qui ont lieu en faveur du propriétaire d'un effet volé, contre l'acheteur ou cessionnaire de cet effet, ces deux cas étant tous différens; puisque dans le dernier on ne peut rien imputer au propriétaire dèsque c'est à son insçu, ou malgré lui, qu'il a été privé de ce qui lui appartenoit, au lieu que dans le premier c'est par sa faute qu'il se trouve dans l'embarras.

Ainsi, quand on supposeroit que le sieur Maulgué auroit été en droit de réclamer les 4. Récepissés en question, ou leur produit, s'ils lui eussent été réellement volés par les Duclos, il n'en seroit pas moins vrai que cette action devroit lui être refusée dans cette espèce, dès qu'il leur en avoit fait volontairement la remise.

2°. Quand les Duclos devroient être regardés comme de vrais voleurs, le sieur Maulgué n'en seroit pas plus avancé.

On convien qu'en Thèse le propriétaire de la chose volée peut la reprendre des mains du tiers qui l'a achetée, sans être tenu d'en rendre ou restituer le prix.

Mais cette règle cesse lorsque, par exemple, c'est en Foire ou Marché que l'effet volé a été acheté.

Cette exception est fondée sur ce que l'acheteur, en pareil cas, a suivi la foi publique qui permet d'acheter tout ce qui est ex-

posé en vente en lieu public. Cambolas, liv. 2. Chap. 5. Grav.  
sur Laroche, liv. 1. tit. 3. art. 3.

Or, les motifs de la même exception militeroient à fortiori en faveur de la remise qui fut faite à l'Exposant par les Duclos, des 4. Récepissés dont il s'agit.

Car outre que ces effets étoient, par leur nature, censés appartenir aux Duclos, dèsqu'ils étoient en leur pouvoir, & payables au porteur, ainsi qu'on l'a déjà dit; la qualité de ces Banquiers, la reputation dont ils jouissoient, & l'étendue du commerce qu'ils faisoient, ne permettoient pas d'ailleurs à l'Exposant de soupçonner ni qu'ils eussent volé les Récepissés en question, ni qu'ils eussent voulu en disposer au prejudice d'un tiers qui les leur avoit confié.

Ainsi, sa bonne foi paroîtroit encore mieux que s'il eût, par exemple, acheté à la Foire un Cheval volé. Et s'il est vrai que dans ce dernier cas il n'auroit pû être obligé de rendre ce Cheval, qu'on ne le rembourât préalablement du prix qu'il en avoit donné; à plus forte raison le sieur Maulgué ne peut-il pas le forcer à lui restituer les quatre Récepissés dont il s'agit, ou leur valeur, dèsque l'Exposant l'a payé lui même aux Duclos.

Mais, on le repete, il n'est point ici question d'une chose volée, & par consequent les principes qui ont lieu en cette matiere, ne sçauroient recevoir d'application au cas présent.

Tout ce qu'on pourroit dire de plus favorable pour le sieur Maulgué, c'est que les Duclos doivent être considérés, quant à lui, comme de Proxenetes ou Agens de change, qu'il auroit chargé de retirer payement de ces Récepissés.

Or, dans cette supposition même, (que l'Exposant n'admet point, parce que le pouvoir des Duclos s'étendoit bien plus loin que celui d'un simple Agent de change) le sieur Maulgué n'auroit aucune action contre l'Exposant.

C'est en effet une Jurisprudencé constante qu'on peut prendre du papier ou autres effets des Courtiers ou Proxenetes en toute sûreté, & que le propriétaire de ces papiers ou effets ne peut les réclamer sous le prétexte que celui qu'il en avoit chargé ne lui en a pas remis le prix.

On trouve dans Albert, sous le mot *Proxenetes*, trois Arrêts qui le deciderent ainsi: Arrêts fondés sur ce que les acheteurs avoient suivi la foi publique, que les propriétaires devoient s'imputer d'avoir fait un mauvais choix, & étoient censés avoir renoncé à leur droit de propriété sous l'espoir de retirer le prix de leurs effets des mains des Courtiers à qui il les avoit remis: *fidem habuisse de pretio*.

Ces raisons militent toutes dans cette espèce en faveur de l'Exposant, d'autant mieux que le traité du sieur Maulgué avec les Duclos, ne permet pas de douter que *fidem habuerat de pretio* à leur égard, comme le dit Albert; c'est-à-dire, que le sieur Maulgué s'étoit exproprié de ses Récepissés, & contenté d'acquiescer une créance sur les Duclos pour le montant de ces effets.

533  
1100

Ces dernières observations sont d'autant plus décisives, que les Récepissés du Tresor Royal ne peuvent être regardés que comme argent comptant, & qu'il importe très-peu que l'on puisse reconnoître à qui ils furent d'abord donnés en payement; parce que le nom de ce premier porteur n'y étant pas énoncé, celui qui s'en trouve le dernier saisi en est réputé le vrai propriétaire.

C'est un principe qui résulte tout naturellement de la nature de ces effets, & c'est contre l'évidence que le sieur Maulgué soutient qu'il est faux.

L'Appointement de la Bourse de Toulouse, obtenu par le sieur Maulgué, contre les sieurs Duclos n'a rien de contraire à ce même principe, & est d'ailleurs étranger à l'Exposant: de sorte qu'il ne sçauroit lui être opposé non-plus que l'acquiescement collusif du Syndic des Créanciers des sieurs Duclos à cet Appointement.

Il est si vrai que les Duclos devinrent propriétaires des Récepissés en question, aussi-tôt que l'Adversaire leur en eut fait la remise, & se regarderent comme tels, qu'ils écrivirent à l'Exposant le 19. Septembre 1759. qu'ils se les étoient procurés en retour des 37057. liv. 3. sols qu'ils lui devoient, & qu'ils les tiendroient à sa disposition.

Mais dans le fonds, l'Exposant n'a aucun intérêt à approfondir cette question; il suffit que les Duclos fussent nantis des Récepissés, & que ce Papier fût payable au Porteur pour qu'il ait pû la recevoir d'eux sans s'exposer aux recherches de l'Adversaire.

Ce n'étoit pas non plus à l'Exposant à examiner à quel prix les sieurs Duclos avoient acquis les mêmes Récepissés, & si on leur avoit excompté les intérêts, conformément aux échéances marquées dans la lettre du sieur Duclos cadet, du 19. Septembre.

Cet excompte regardoit les sieurs Duclos; mais quant à l'Exposant, il lui suffisoit de trouver ses appoints dans les quatre Récepissés en question pour les accepter, & on ne sçauroit trouver surprenant qu'il ne se soit pas recrié sur ce que les Duclos lui faisoient perdre quelque mois d'intérêt, dans le tems qu'ils s'étoient chargez gratuitement de retirer payement de ses Billets sur le sieur de Montmartel, & de lui en faire passer le montant à Toulouse.

Mais il est certain que le sieur Duclos vouloit lui payer ces intérêts que l'Exposant refusa.

Il est également inutile d'agiter la question de sçavoir si l'Exposant auroit pû refuser, à la rigueur, de recevoir ces Récepissés, dès que dans le fait il les reçut en payement, & ne fit en cela que ce qu'il étoit en droit de faire sans s'exposer à être obligé de les restituer, dès qu'il ne connoissoit ni ne devoit connoître les engagements des Duclos envers le sieur Maulgué; & quand il les auroit connus, ils ne pouvoient mettre obstacle à ce qu'il traitât, comme il fit, avec Duclos cadet, ou la nature des effets que ce dernier lui donna en payement. D ij

220  
534

Au surplus, la lettre du sieur Duclos cadet, du 19. Septembre, prouve clairement que l'Exposant n'avoit pas besoin d'user de violence pour se faire remettre les Recepissés, puisque le Sr. Duclos lui marquoit par cette lettre qu'il les tenoit à sa disposition, & lui proposoit de les placer sur le sieur de St. Amans.

Il est donc ridicule que le sieur Maulgué veuille insinuer que le sieur Duclos cadet ne remit néanmoins à l'Exposant ces mêmes Recepissés que forcément, & que l'Exposant en a convenu: cette allégation n'est ni vraie ni vraisemblable, puisque les quatre Recepissés furent remis à l'Exposant dans le Bureau du sieur Duclos qui étoit environné de tous ses Commis.

Et il est également faux que l'Exposant eût d'abord reçu un Billet du sieur de St. Amans, ainsi qu'il plaît encore au sieur Maulgué de l'alléguer.

On doit donc partir de ce fait comme certain, que cette remise fut volontaire de la part du sieur Duclos cadet; & l'on a prouvé que l'Exposant l'ayant acceptée de bonne foi, tout s'opposoit à ce qu'il pût être recherché à cet égard.

En troisième lieu, les circonstances dans lesquelles elle fut faite ne peuvent servir le moins du monde à étayer la prétention du sieur Maulgué.

Tout soupçon de transport ou cession faite en fraude des Créanciers des Duclos doit disparaître, si l'on fait attention qu'ils avoient reçu, pour l'Exposant, le 5. Septembre 1759. 37057. l. que le sieur Duclos aîné s'étoit procuré en retour de cette somme quatre Recepissés du Trésor Royal sur le sieur Melié, & que le 19. du même mois de Septembre, le sieur Duclos cadet écrivit à l'Exposant que Duclos aîné son frere lui avoit envoyé ces Recepissés, en ajoutant que l'Exposant en feroit l'emploi qu'il jugeroit à propos.

Il résulte de cette lettre que les Duclos ne se regarderent que comme dépositaires des quatre Recepissés en question, du moins à compter du 19. Septembre, puisqu'ils y annonçoient à l'Exposant qu'ils lui appartenoient en retour des 37057. liv. que Duclos aîné avoit reçu pour lui, & qu'il pouvoit en disposer.

La remise qui lui en fut faite le 22. Octobre suivant, ne fut donc que le dénaturement de ce dépôt, & la consommation d'une négociation qui remontoit au 19. Septembre précédent.

La Faillite des sieurs Duclos n'ayant donc éclaté que près d'un mois & demi après le 19. Septembre & le 3. Novembre suivant, c'est se moquer que de mettre cette remise au rang des transports & cessions declarez nuls par l'art. 4. du tit. 11. de l'Ordonnance de 1673. comme faits en fraude des créanciers: la disposition de cet article n'ayant lieu que lorsque les cessions ou transports ont été faits à la veille de la Faillite, ou qu'il y a d'ailleurs des circonstances qui annoncent la fraude, ce qui ne se rencontre pas dans cette espèce.

La Déclaration de 1702. ne peut non plus recevoir ici d'application, soit parce qu'elle n'a pas été enregistrée en la Cour,

soit parce que d'ailleurs l'Exposant avoit traité avec les Duclos, au sujet des Recepissés en question, plus de dix jours avant que leur Faillite fût ouverte; soit enfin parce que la Déclaration en question ne parle des dix jours avant la Faillite, que comme d'une présomption de fraude qui cesse, ou à laquelle on ne doit avoir aucun égard toutes les fois que le tout paroît avoir été fait de bonne foi, ainsi que l'observe Me. Boutaric sur l'article cité d'après Savary dans son Paraire 39.

Or, la bonne foi de l'Exposant ne peut être révoquée en doute, dès qu'on voit d'un côté que le sieur Duclos aîné avoit reçu pour lui à Paris 37057. l. le 5. Septembre, que ce Banquier l'écrivit à son frere au moins le 14. du même mois, & que le sieur Duclos cadet donna avis à l'Exposant le 19. du même mois, de l'envoi que son frere lui avoit fait des quatre Recepissés dont s'agit, comme appartenant à l'Exposant, & lui en fit en conséquence la remise le 22. Octobre.

Ces faits mettent dans l'évidence que tout se passa de bonne foi, comme le dit Me Boutaric, entre l'Exposant & le Sr. Duclos, & que leur négociation avoit pris fin long-tems avant que la Banqueroute des Duclos fût soupçonnée; ce qui suffit pour que l'Adversaire, créancier de Duclos, ne puisse la quereller.

Il cherche envain à faire révoquer en doute cette assertion de l'Exposant, que ce fut le 22. Octobre qu'il reçut du Sr. Duclos cadet les quatre Recepissés en question, & à donné à entendre que la remise ne lui en fut faite que vers le 6. Novembre; c'est-à-dire, après la Faillite, sous le prétexte qu'on ne la trouve énoncée dans les Livres du sieur Duclos qu'à la date du 10. Novembre, & que l'Exposant ne fut payé de deux de ses Recepissés que le 6. du même mois.

Cette note des Livres du sieur Duclos à la date du 10. Novembre, *obmis de passer en son rang*, n'a rien qui ne se concille parfaitement avec ce fait avancé par l'Exposant qu'il reçut lesdits Recepissés le 22. Octobre; ou, pour mieux dire, elle annonce elle-même la vérité de cette assertion.

Si c'étoit le 6. Novembre que ces Recepissés eussent été remis à l'Exposant, comme le sieur Maulgué veut le faire entendre, le sieur Duclos n'en auroit pas fait la remise lui-même, puisqu'il étoit déjà disparu; & cependant il est de fait que les quatre Recepissés furent remis à l'Exposant par le sieur Duclos lui-même, ce qui pourroit être attesté par les sieurs Dandichon & Rabé qui étoient présens,

L'Adversaire qui sçait bien que c'est réellement le 22. Octobre que ces BILLETS furent remis à l'Exposant, voudroit persuader que le sieur Duclos aîné étant decédé à Paris le 14. Octobre, dès lors on regarda, comme certaine, la Faillite de cette Maison, & par là faire élever quelque soupçon sur la conduite de l'Exposant.

Mais comment concilier ce raisonnement avec la preuve qui résulte des actes du Procès, que le 6. Novembre les Adversai-

res reçurent des sieurs Cavalié, Jean, & Compagnie des Lettres de change des Duclos pour 47182. liv. Or, si dès le 14. Octobre on eût regardé comme certaine la Faillite des sieurs Duclos, les Adversaires auroient-ils accepté leurs Lettres le 6. Novembre?

Le serment qu'a fait l'Exposant devant la Bourse, à la réquisition de l'Adversaire, comme quoi c'est le 22. Octobre que ces Billets lui furent remis, lève d'ailleurs tout doute; vù surtout qu'il seroit encore en état de prouver ce même fait par des Témoins dignes de foi, comme le sieur Corail, Notaire, son Clerc, le sieur Melié, & autres, ainsi qu'on l'a déjà exposé dans le fait.

On doit donc regarder, comme un fait certain, que la remise des Recepissés fut faite à l'Exposant le 22. Octobre; & il n'en faudroit pas d'avantage pour bannir toute idée de fraude, & pour que les dispositions de l'Ordonnance de 1673. & de la Déclaration de 1702. ne pussent recevoir aucune application à cette espèce.

Ce troisième moyen du sieur Maulgué est donc, à tous égards, insoutenable, tout comme les deux qu'on a ci-devant refutés.

La Cour ne scauroit donc balancer à le debouter de son Appel.

### *Sur l'Appel de l'Exposant.*

Son Grief est pris de ce que la Bourse n'a pas condamné l'Adversaire à lui payer, à titre de dommages, l'interêt de la somme de 17182. liv. depuis l'échéance des Recepissés qui restoit à payer, jusques au 4. Juillet qu'il a retiré le capital.

Le sieur Maulgué ne deffend à ce Grief, qu'en disant que le capital n'étoit pas dû à l'Exposant.

Il ne reste donc qu'à l'accueillir, dès qu'ainsi qu'on vient de le prouver, les 17182. liv. qui restoit dûs par le sieur Melié appartenoient à l'Exposant, tout comme les 20000. liv. que ce Receveur lui avoit déjà payées.

Conclud comme au Procès.

*Monsieur DE PARAZA, Rapporteur.*

*Me. SAVY DE BRASSALIERES, Avocat.*

*A Guillery Gi arra qui demer le sieur Maulgué  
de son appel. et reforme sur ce qui subsiste  
de ce qui est et lui accorde toutes les  
demandes*

*SABATIER, Procureur.*